

## Arrêt

n° 196 245 du 7 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile :           **au cabinet de Maître G. GOSSIEAUX**  
  **Boulevard des Combattants, 46**  
  **7500 TOURNAI**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 603 du 10 juillet 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR *loco* Me G. GOSSIEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 novembre 2007, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, en vue d'un regroupement familial avec sa conjointe belge. Le 26 novembre 2008, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 30 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>) en sa qualité de conjoint de Belge. Le 4 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son égard.

1.3 Le 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Le 14 juillet 2010, il a été rapatrié en Turquie.

1.4 Le 11 février 2013, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.5 Le 27 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du requérant.

1.6 Le 9 septembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juin 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 7, alinéa [sic], de la loi:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*Son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa futur épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

1.8 Par un arrêt n°189 603 du 10 juillet 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter (annexe 13), visé au point 1.7., en raison de l'absence d'extrême urgence.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle soutient que « [I]e requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale. L'éloignement obligatoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution doit être légale, nécessaire et poursuivre un but légitime. Le requérant est en couple avec Madame [S.A.], de nationalité belge. Ces derniers ont manifesté leur intention de se marier et ont effectué une déclaration de mariage.

Le requérant et sa compagne vivent ensemble à [...] SCHAERBEEK [...]. Dès lors, le requérant peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique. Le foyer du requérant a, ainsi, été fondé sur le sol belge. De plus, comme explicité précédemment, le requérant a introduit une procédure de reconnaissance de paternité à l'égard de [Lu.R.], né le 11 avec [sic] 2010. Que cet enfant est né de l'union formée entre le requérant et Madame [L.R.]. Cette dernière a refusé de reconnaître le requérant comme étant le père de [Lu.R.]. Cependant, le requérant est convaincu d'être le père de [Lu.R.]. Une procédure a été initiée en ce sens. Le Tribunal a ordonné une comparaison ADN. Le prélèvement ADN de [Lu.R.] n'a pas encore été effectué. Ce dernier confirmera que le requérant est le père de [Lu.R.]. Ordonner le retour du requérant conduirait à empêcher le requérant et [Lu.R.] d'entretenir une vie privée et familiale garanties par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Au surplus, le Conseil de céans notera que le requérant n'a plus aucun contact avec son pays d'origine. Si le requérant était renvoyé en Turquie, ce dernier serait livré à lui-même. De plus, sa famille sera privée d'un mari et d'un père. Que pareille situation n'est pas acceptable au regard de l'article 8 CEDH ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait que le requérant a fondé [sic] une famille sur le sol belge » et précise que « [l]e mariage du requérant sera prochainement célébré » et que « [l]e requérant dispose d'un foyer qui n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé le contenu des dispositions visées en termes de moyen, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement motivé sa décision quant à la situation familiale et sociale du requérant » et précise que « l'acte attaqué n'a pas été individualisé en tenant compte de la vie sociale et familiale du requérant. Le Conseil constatera que la partie défenderesse ne mentionne aucunement la présence de [Lu.R.]. Qu'in casu, la décision attaquée n'est pas motivée ».

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

Elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat et soutient que « le requérant a démontré que la [sic] défenderesse a manqué à ce principe de bonne administration. En effet, la [sic] défenderesse n'a aucunement tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant. Que l'acte attaqué ne tient aucunement en compte le travail du requérant effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci. Que la décision devra être suspendue et annulée ».

### 3. Discussion

3.1.1 Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle porterait atteinte au droit à la vie privée et familiale du requérant, à son droit au mariage, et en ce qu'il n'aurait pas été tenu compte de la situation familiale et sociale du requérant, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de la vie sociale et familiale du requérant », le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante invoque tout d'abord que le requérant « est en couple avec Madame [S.A.] », qu'ils « ont manifesté leur intention de se marier et ont effectué une déclaration de mariage » et qu'ils « vivent ensemble ». Toutefois, lors de l'audience du 18 octobre 2017, la partie requérante a fait valoir que « le requérant s'est séparé » et s'est référée à la Justice sur ce point, dès lors, selon ses dires, que « l'argument principal tombe à l'eau ». Le Conseil ne peut donc que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à cet aspect de son argumentation dès lors qu'elle indique elle-même que le requérant n'entretient plus de relation avec Mme [S.A.].

La partie requérante soutient ensuite que « le requérant a introduit une procédure de reconnaissance de paternité à l'égard de [Lu.R.], né le 11 avec 2010. Que [...] le requérant est convaincu d'être le père de [Lu.R.]. Une procédure a été initiée en ce sens. Le Tribunal a ordonné une comparaison ADN. Le prélèvement ADN de [Lu.R.] n'a pas encore été effectué. Ce dernier confirmera que le requérant est le père de [Lu.R.] ». A cet égard, le Conseil constate que cet élément a été invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 27 mai 2013, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 15 juillet 2013. Dans cette décision, celle-ci avait considéré que « *betrokkene staaft die niet met de nodige bewijsstukken. Betrokkene wenst een DNA-onderzoek te ondergaan, echter tot op heden is dit nog niet gebeurd. Om deze reden kan de loutere vermelding dat betrokkene de vader zou zijn van jongheer [R.Lu.] onmogelijk aanvaard worden als een buitengewone omstandigheid* » (Traduction libre: La personne concernée ne fournit pas les pièces justificatives nécessaires. L'intéressé veut effectuer un examen d'ADN, mais jusqu'à présent cela n'a pas encore eu lieu. Pour cette raison, la simple indication que la personne concernée serait le père du jeune homme [R.Lu.] ne saurait être acceptée comme une circonstance exceptionnelle). En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune actualisation quant à cet élément, depuis 2013, et qu'elle ne soutient pas que le test ADN a bien été réalisé. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle « le requérant n'a plus aucun contact avec son pays d'origine » et le grief pris de l'absence de prise en compte du « travail du requérant effectué durant son incarcération », le Conseil constate que ces arguments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par

l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

S'il ressort de la requête que le requérant invoque son projet de mariage avec Mme [S.A.], le Conseil rappelle que lors de l'audience du 18 octobre 2017, la partie requérante a indiqué que « le requérant s'est séparé ». S'agissant de la relation avec l'enfant [Lu.R.], le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que la filiation entre le requérant et cet enfant n'est pas établie.

S'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante soutient que « [l]e requérant peut se prévaloir d'une vie privée » et que « l'acte attaqué n'a pas été individualisé en tenant compte de la vie sociale [...] du requérant », elle reste en défaut d'étayer la vie privée alléguée, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT